

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e



C O M M U N E
D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus 23 **SEANCE DU 09 MAI 2022 À 18H30**
Nombre membres élus en exercice : 23

présents : 13 Le Conseil Municipal d'Ambès,
représentés : 09 Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales,
votants : 22 Dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous
absents : 01 la Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.

Date de la convocation : 05 mai 2022 **PRESENTS :**
Kévin SUBRENAT, Maire ;
Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Sandrine VILLENAVE,
Certifié exécutoire Jacques RAYNAL, adjoints au Maire ;
Compte tenu de l'envoi en Michel RATON, Alain MALTERRE, Philippe GIACOMETTI, Réjane
Préfecture le : LIAGRE, Sandrine DESCHAMPS, Yann VANNIER, Christian LAPEYRE,
Muriel LOPEZ, conseillers municipaux.

Et de l'affichage en mairie le : **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**
David VIELLE donne procuration à Michel RATON
Le Maire, Mylène ROUDAUD donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
Laurence LAVEAU donne procuration à Kévin SUBRENAT
Éric PASQUET donne procuration à Philippe GIACOMETTI
Natacha BLANCO donne procuration à Sandrine DESCHAMPS
Oriane ARIS donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
Hanif OUBROU donne procuration à Kévin SUBRENAT
Gilbert DODOGARAY donne procuration à Christian LAPEYRE
Isabelle BESSE donne procuration à Christian LAPEYRE

ABSENTE :
Nadine DEBAISIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jacques RAYNAL

DÉLIBÉRATION N° 025 05 2022 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) - MISE A JOUR

Présentation par Catherine LABARRÈRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique en date du 05 mai 2022.

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

CONSIDÉRANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé d'instituer l'indemnité dans les conditions suivantes :

1- Cadre d'emploi visé :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur Rédacteur principal Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Sécurité	Garde champêtre Garde champêtre chef
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine
Animation	Animateur principal 1ère classe Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal 1ère classe Educateur des APS
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe ATSEM principal 1ère classe ATSEM principal 2ème classe
Technique	Technicien principal 1ère classe Agent de maîtrise territorial Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Les agents à temps non complet sont autorisés à réaliser des heures complémentaires, et au-delà des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, les heures supplémentaires sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2- Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou selon les cas trimestriel.

3- Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place cette indemnité dans les conditions susmentionnées.

Fait et délibéré le 09 mai 2022
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Kévin SUBRENAT

